

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

1. Éligibilité – définition du périmètre des catégories de collaborateurs concernés

No	Question	Réponse
1.1	A partir de combien de jours/heures de travail/soutien, un collaborateur peut-il être éligible pour le versement de la mesure ?	Il convient de calculer le taux d'activité moyen du collaborateur sur la période du 15 octobre 2020 au 1 ^{er} janvier 2021 en tenant compte du temps effectif durant lequel il aura été exposé au risque de contamination.
1.2	Est-ce que la mesure est uniquement versée aux collaborateurs ayant été en contact avec des cas Covid-19 ?	Oui
1.3	Des collaborateurs, à priori non concernés par le périmètre de la mesure, qui sont intervenus auprès de patients Covid-19 durant une période peuvent-ils bénéficier du versement de la mesure ?	Oui, peut bénéficier de la mesure Covid-19, tout collaborateur salarié de l'institution, qui du fait de la nature de ses activités, a été directement et concrètement exposé au risque de contamination et a donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen, comme indiqué au point 1.1. Sont toutefois exclus du dispositif les médecins cadres et les directions des institutions.
1.4	Quels sont les catégories de professionnels concernés ?	Idem point 1.3.
1.5	Les catégories de personnel administratif, technique, économe et maintenance sont-elles éligibles pour le versement de la mesure ?	Sur le principe, ces catégories de personnel n'ont pas été exposées au risque de contamination et ne sont donc pas concernées par le versement de la mesure. Néanmoins, si dans leurs activités quotidiennes, certains collaborateurs ont été exposés au risque de contamination de façon effective, récurrente et prolongée, ceux-ci peuvent être éligibles au titre des cas de rigueur. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.
1.6	Les thérapeutes (physio, ergo, etc.) qui sont intervenus directement dans ces situations devraient être considérés le cas échéant dans le personnel de soins.	Oui, peut bénéficier de la mesure Covid-19, tout collaborateur salarié de l'institution, qui du fait de la nature de ses activités, a été directement et concrètement exposé au risque de contamination et a donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19. Sont exclus du dispositif les médecins cadres et les directions des institutions.

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

1.7	<p><u>Personnel médical</u> Cela fait-il référence aux médecins et autres thérapeutes (physios, ergos, etc) uniquement ou aux infirmières également ? Le personnel infirmier a été en première ligne pour les soins aux personnes malades, dépistage PCR, gestion des quarantaines, et a été particulièrement mobilisé dans cette période.</p>	<p>Tout le personnel thérapeutique salarié (médecins, physios, infirmières, etc...) est concerné par la mesure pour autant qu'il ait été directement exposé de façon effective, récurrente et prolongée au risque de contamination.</p> <p>Si nécessaire, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.</p>
1.8	<p><u>Personnel de blanchisserie/buanderie</u> Le personnel qui traite le linge interne et qui est confronté à du linge, draps ou serviettes des résidents malades du Covid-19, est-il concerné par la mesure ?</p>	<p>Non, le personnel qui n'a pas été directement exposé au risque de contamination n'est pas concerné par la mesure.</p>
1.9	<p><u>Personnel de nuit</u> Les encadrants et surveillants de nuit sont-ils inclus dans le périmètre du personnel concerné par la mesure Covid-19 ?</p>	<p>Le personnel de nuit entre dans le périmètre de la mesure Covid-19 pour autant qu'il ait été directement et concrètement exposé au risque de contamination et ait donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19.</p>
1.10	<p><u>Autre personnel</u> Les stagiaires sont-ils inclus dans le périmètre du personnel concerné par la mesure Covid-19 ?</p>	<p>Non.</p>
1.11	<p>Les collaborateurs prêtés par d'autres institutions sont-ils concernés par le versement de la mesure ?</p>	<p>La mesure Covid-19 ne concerne que les collaborateurs salariés de l'institution. Si tel est le cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1</p>
1.12	<p>Qui s'occupe des renforts organisés par la CR ? Des stagiaires ? Des étudiant-e-s ? Des astreints PC ?</p>	<p>Ce type de renforts est exclu, seuls les collaborateurs salariés de l'institution entrent dans le périmètre de la directive.</p>
1.13	<p>Les réseaux de santé ne figurent pas dans la liste des institutions concernées (les équipes mobiles y étant pourtant citées). Des collaborateurs des réseaux ont été volontaires pour des renforts (hôpital, EMS, centres de dépistage), sont-ils éligibles ?</p>	<p>Les collaborateurs des équipes mobiles salariés des réseaux de santé peuvent bénéficier de la mesure pour autant qu'ils aient été directement et concrètement exposés au risque de contamination et aient donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19.</p>
1.14	<p>Est-ce que les infirmières de liaison sont éligibles ?</p>	<p>Les infirmières de liaison salariées des Réseaux/BRIO peuvent bénéficier de la mesure pour autant qu'elles aient été directement et concrètement exposées au risque de contamination et aient donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19.</p>
1.15	<p>Est-ce que les équipes mobiles de soins palliatifs sont éligibles à la mesure ?</p>	<p>Les collaborateurs salariés des équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) peuvent bénéficier de la mesure pour autant qu'ils aient été directement et concrètement exposés au risque de contamination et aient donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19.</p>

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

1.16	Est-ce que les équipes mobiles d'urgence sont éligibles à la mesure ?	Les collaborateurs salariés des équipes mobiles d'urgence peuvent bénéficier de la mesure pour autant qu'ils aient été directement et concrètement exposés au risque de contamination et aient donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19.
1.17	Est-ce que les centres de tests de la filière cantonale / Unisanté sont éligibles à la mesure ?	Les centres de tests de la filière cantonale / Unisanté sont assimilés aux centres de dépistage concernés, tels que mentionnés au point 2.F de la directive.
1.18	Est-ce que l'USMI Unisanté est éligible à la mesure ?	Les collaborateurs salariés de l'USMI Unisanté peuvent bénéficier de la mesure pour autant qu'ils aient été directement et concrètement exposés au risque de contamination et aient donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19.
1.19	Est-ce que les équipes mobiles de psychogériatrie sont éligibles à la mesure ?	Dès lors que ces équipes ont été en contact avec des patients atteints du Covid-19, elles sont éligibles à la mesure de reconnaissance aux mêmes conditions que les autres éligibles de la directive.
1.20	Le personnel à l'heure entre-t-il dans le périmètre des personnes éligibles pour le versement de la mesure ?	Oui, peut bénéficier de la mesure Covid-19, tout collaborateur salarié de l'institution, qui, du fait de la nature de ses activités, a été directement et concrètement exposé au risque de contamination et a donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1. Sont toutefois exclus du dispositif les médecins cadres et les directions des institutions.
1.21	Les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée peuvent-ils prétendre au versement de la mesure ?	Idem point 1.9 et sous réserve qu'ils soient toujours présents dans l'institution.
1.22	Quid des structures qui n'ont pas eu de cas Covid-19 mais qui ont accueilli plus de patients que d'habitude pour libérer des lits ailleurs ?	Le personnel qui n'a pas été directement et concrètement exposé au risque de contamination n'est pas concerné par la mesure.
1.23	Les apprentis peuvent-ils bénéficier de la mesure ?	Pour les apprentis, la mesure s'élève à CHF 250.- nets, quel que soit le taux d'activité. Sont exclus de la mesure les apprentis qui auraient déjà bénéficié du versement d'une mesure.

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

1.24	Les apprenti(e)s ASSC ou ASA ayant déjà touché une mesure ont-ils le droit à la mesure ?	Les apprentis ayant déjà reçu une mesure ne peuvent pas bénéficier de la mesure Covid-19 de CHF 250.- nets.
1.25	Une assistante en pharmacie qui serait intervenue sur les lieux de vie concernés par le Covid-19 devrait avoir accès à cette mesure.	Oui, pour autant que cette personne soit une collaboratrice de l'institution et pour autant qu'il puisse être démontré qu'elle ait été directement et concrètement exposé au risque de contamination et ait donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.
1.26	Dans certains lieux, il y a eu des suspicions de Covid-19 et des confinements sans que les tests ne soient possibles (résidents non compliant). Ces situations doivent-elles être considérées dans le périmètre de la mesure ? Par analogie, qu'en est-il du personnel de maison qui est intervenu dans ces lieux ?	Le personnel qui n'a pas été directement et concrètement exposé au risque de contamination n'est pas concerné par la mesure.
1.27	Les cadres intermédiaires qui sont intervenus dans les lieux où le risque était avéré peuvent-ils bénéficier du versement de la mesure ?	Dès lors qu'il s'agit de cadres intermédiaires (non-membres de la direction) qui sont directement intervenus dans les lieux où l'exposition au risque de contamination était avérée, ces collaborateurs sont éligibles pour le versement de la mesure, au prorata de la durée d'exposition effective.
1.28	Le périmètre concerné pourrait également toucher certains ateliers en prenant en compte le délai d'incubation. En effet, les personnes en contact avec des résidents qui ont eu le Covid-19 ont aussi été sujettes au risque. L'exemple du confinement illustre cette situation. Lorsqu'il y a confinement d'un résident, le reste du groupe est aussi confiné parce que le délai d'incubation est pris en compte. Faut-il en tenir compte ?	Le personnel qui n'a pas été directement et concrètement exposé au risque de contamination n'est pas concerné par la mesure.
1.29	Les OSAD privées et leur personnel sont-ils inclus dans le dispositif ?	Les OSAD privées et leur personnel ne sont pas éligibles à la mesure.

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

1.30	Le personnel sorti durant cette période touche-t-il cette mesure via l'ancien employeur ?	Le personnel sorti de l'institution n'est pas éligible à la mesure, réserve faite des cas de rigueur.
1.31	La mesure s'applique-t-elle aussi au personnel des établissements non touchés directement par le Covid-19 ?	Non, eu égard aux critères d'exposition directe et effective mentionnés dans la directive.
1.32	Les établissements ayant déjà décidé de verser une mesure en 2020, peuvent-ils déduire le montant de la mesure offerte par le Département ?	<p>Le DSAS finance une mesure de CHF 900.- nets versés à l'employeur, à destination du collaborateur.</p> <p>Dans l'hypothèse où le collaborateur aurait déjà reçu une indemnité financière (ou assimilés) de l'employeur, celle-ci doit être déduite par l'employeur des CHF 900.- nets qu'il reçoit, selon les modalités exposées dans la directive.</p> <p>Il est impératif de s'assurer que les collaborateurs identifiés aient reçu, en totalité, le montant de CHF 900.- nets indiqué dans la directive.</p>
1.33	Pour les collaborateurs qui auraient travaillé durant la période concernée mais qui auraient pris leur retraite depuis, peut-on admettre de leur attribuer la mesure Covid-19 ?	Le personnel sorti de l'institution n'est pas éligible à la mesure, réserve faite des cas de rigueur.

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

2. Questions sur l'application de la mesure

No	Question	Réponse
2.1	Qu'en est-il des personnels qui ne sont intervenus que pendant la 1ère vague ?	Seuls les collaborateurs présents dans l'institution entre le 15 octobre 2020 et le 1 ^{er} janvier 2021 sont éligibles. S'ils ont quitté l'institution depuis, la mesure ne leur sera pas versée. En cas de situation exceptionnelle, il convient de recourir aux cas de rigueur.
2.2	Qu'en est-il si un établissement de type EMS a été touché par le virus uniquement en première vague et non en 2 ^e vague ?	Pour ce type d'institution, les personnes éligibles selon les autres critères de la directive pourront bénéficier de la mesure.
2.3	Quid de ceux qui ont quitté l'établissement depuis soit courant 2020, soit en 2021 ?	Sont concernés tous les collaborateurs présents entre le 15 octobre 2020 et le 1 ^{er} janvier 2021 pour autant qu'ils aient été concrètement et directement exposés au risque de contamination et aient donc dû travailler de façon effective, récurrente et prolongée au contact de patients-résidents malades du Covid-19. S'ils ont quitté l'institution depuis, ils ne sont pas éligibles à la mesure.
	Seuls les collaborateurs présents au 31 décembre 2020 sont concernés ?	
2.4	Comment gérer les personnes en arrêt maladie, congé maternité, congé non payé en 2020 ou absentes sur une longue durée en 2020 ?	La mesure est octroyée pour les collaborateurs présents entre le 15 octobre 2020 et le 1 ^{er} janvier 2021 pour autant qu'ils soient éligibles. En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, durant cette période ou durant la période d'exposition au Covid-19, la mesure est réduite à due proportion de présence effective. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.
2.5	Pour les personnes qui ont été en incapacité durant une partie de la période concernée, calcule-t-on la mesure au prorata ?	Idem point 2.4. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.
	Est-ce que les personnes ayant été en arrêt maladie/accident ont droit à cette mesure ? Si oui, de manière proportionnelle ?	
2.6	Y a-t-il adaptation de la mesure en fonction de la date d'entrée du collaborateur ?	Si celle-ci a eu lieu durant la période concernée, oui. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1. Si nécessaire, il faut passer un cas de rigueur.
2.7	Comment comptabiliser une personne à 100% malade à temps partiel (100% ou selon son taux réel de travail ?)	Idem point 2.4. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

2.8	Si le taux de travail d'un collaborateur change durant la période mentionnée, quel taux s'applique pour l'attribution de la mesure ?	Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.
2.9	Si la mesure est calculée au prorata du temps de travail, parle-t-on du taux fixe ou taux fixe + heures de remplacement effectuées durant la période du 15 octobre au 31 décembre ?	Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1. Le calcul s'effectue au prorata de la durée de présence et du taux d'activité moyen sur la période concernée.
2.10	La mesure est-elle versée au prorata du temps de travail ?	Oui, sur le taux d'activité appliqué sur la période concernée. Si le taux d'activité a été modifié entre le 15 octobre 2020 et le 1 ^{er} janvier 2021, un taux d'activité moyen doit être calculé.

Mesure de reconnaissance Covid-19 – Foire aux Questions

3. Modalités de calcul et de remboursement

No	Question	Réponse
3.2	La mesure est-elle soumise aux cotisations sociales ?	La mesure est soumise aux cotisations sociales, les charges sociales employeur et employé sont prises en charge par l'Etat.
3.4	Quelle méthode de calcul de cette mesure de 900.- nets sur la base d'un 100% ?	La mesure est de CHF 900.- nets sur la base d'un taux d'activité à 100%. Elle doit être modulée au prorata du taux de présence ainsi que du taux d'activité sur la période concernée.
3.5	Doit-on calculer les montants bruts ou nets ?	Le collaborateur doit toucher CHF 900.- nets, le salaire brut doit donc être calculé par l'institution en tenant compte des charges sociales qui lui sont appliquées.
3.6	Charges sociales à retenir : seulement AVS ? quid de Maladie et LAA et LPP ?	La mesure étant considérée comme du salaire, toutes les charges sociales usuelles doivent être appliquées. En ce qui concerne la LPP, il faut se référer au règlement du fonds de prévoyance pour déterminer si cet élément extraordinaire est soumis à cotisation ou non.
3.7	Comment valoriser le personnel à l'heure ? Quelle est la période à prendre en compte pour calculer les heures : tout 2020, de mars à décembre ?	Le personnel rémunéré à l'heure a également droit à la mesure Covid-19 dans les conditions posées par la directive. Il est proposé de calculer un taux d'activité moyen sur la période du 15 octobre au 1 ^{er} janvier 2021 pour le paiement de la mesure au prorata. Dans ce cas, il convient de calculer le taux d'activité moyen comme indiqué au point 1.1.
3.8	Le montant brut sera donc différent (si soumis LPP ou pas par exemple) ?	Oui
3.9	<u>Taux d'activité</u> La mesure est-elle calculée au prorata du temps de travail ou chaque collaborateur/trice concerné recevra soit 900.-, soit 250.- ?	Oui, la mesure est calculée au prorata sur la base du taux d'activité du collaborateur, sauf pour les apprentis.